

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
DÉPARTEMENT  
HAUTE-LOIRE  
Commune de Rosières

DÉLIBÉRATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 24 juin 2022

Délibération n°5

| NOMBRE DE MEMBRES |          |         |
|-------------------|----------|---------|
| En Exercice       | Présents | Votants |
| 19                | 14       | 19      |

|   |  |
|---|--|
| Date de la convocation :<br><b>19 juin 2022</b> | L'an <b>deux mille vingt deux</b> , et le vingt-quatre juin à 20H, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de <b>Madame Fanny SABATIER</b> |
|---|--|

**Présents** : Tous les membres en exercice sauf Valérie MALEYSSON ayant donné procuration à Roland GERENTON, Jean-Louis GONNARD ayant donné procuration à Georges BARRIER, Louissette VALOUR ayant donné procuration à Fanny SABATIER, Jean-Bernard CIVET ayant donné procuration à Eric CEYTE et Marie Bernadette MATHIAS ayant donné procuration à Serge GIDON.  
**Mme Améline PICHON est nommée secrétaire de séance.**

**OBJET DE LA DÉLIBÉRATION : RETRAIT DE LA DÉLIBÉRATION N°9/ 18 mars 2022 RELATIVE À LA VENTE D'UNE PARTIE DE BIENS DE SECTION (BLANLHAC)**

Par délibération n° 09/2022 du 18 mars 2022, le Conseil Municipal s'est prononcé sur la vente d'une partie d'un bien de section à « Blanlhac ».

Un problème d'interprétation concernant la majorité des électeurs est survenu au moment du dépouillement de la consultation des membres des sections concernées.

En effet, le nombre d'électeurs inscrits est à prendre en compte plutôt que celui du nombre d'électeurs qui ont exprimé leur suffrage pour déterminer une majorité.

Il en résulte une illégalité de l'acte au regard des dispositions de l'article L2411-16 du C.G.C.T. qui prescrit que : "*Lorsque la commission syndicale n'est pas constituée, le changement d'usage ou la vente de tout ou partie des biens de la section est décidé par le conseil municipal statuant à la majorité absolue des suffrages exprimés, après accord de la majorité des électeurs de la section convoqués par le maire dans les six mois de la transmission de la délibération du conseil municipal (...)*"

Madame le Maire propose au Conseil Municipal de retirer la délibération n° 09/2022 du 18 mars 2022, conformément à l'article L. 242-1 du Code des relations entre le public et les administrations. Elle précise que le retrait d'un acte administratif est l'opération par laquelle il est mis fin aux effets d'un acte à partir du moment où il est intervenu. Il est rétroactif comme l'annulation contentieuse d'un acte par le juge. L'acte est donc censé n'avoir jamais existé.

Entendu cet exposé, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité :

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment en son article L. 2241-1 alinéa 3 ;  
Vu le Code des relations entre le public et les administrations, notamment en son article L. 242-1 ;  
Vu la délibération n° 09/2022 du 18 mars 2022 portant sur la vente d'une partie d'un bien de section ;

Considérant que la délibération n° 09/2022 du 18 mars 2022 est illégale car le Conseil Municipal ne s'est pas prononcé sur les bonnes caractéristiques concernant la majorité des électeurs;  
Considérant qu'il est nécessaire de retirer la délibération n° 09/2022 du 18 mars 2022 ;

- Décide de retirer la délibération n° 09/2022 du 18 mars 2022
- Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie et d'une notification aux concernés.

**Fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus.**

**Les signatures sont au registre.**

**Pour copie conforme**

Acte rendu exécutoire  
après dépôt en Préfecture

le .....

.....

du .....

**Fanny SABATIER**  
**Maire**

